

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau démographie
et formations initiales (RH1)

Bureau ressources humaines hospitalières (RH4)

Direction de l'immigration

Bureau de l'immigration professionnelle

Instruction interministérielle DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP n° 2015-253 du 28 juillet 2015 relative à la modification de la durée des stages en qualité d'observateurs

NOR : AFSH1518608J

Validée par le CNP le 17 juillet 2015. – Visa CNP 2015-119.

Visée par le SG-MCAS le 27 juillet 2015.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : conditions d'accueil et de recrutement des étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux.

Mots clés : étudiants – médecins – pharmaciens – dentistes – infirmiers – étrangers – recrutement – conditions d'entrée et de séjour en France – stage – formation universitaire – formation pratique.

Références :

Accord de coopération du 11 février 2009 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn relatif à la formation en France de médecins spécialistes bahreïniens ;

Accord du 5 janvier 2010 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman relatif à la formation en France de médecins spécialistes omanais ;

Accord du 27 avril 2010 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar relatif à la formation en France de médecins spécialistes qataris ;

Protocole additionnel à l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite relatif à la formation en France de médecins spécialistes saoudiens du 9 octobre 2011 ;

Accord du 20 octobre 2011 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis relatif à la formation en France de médecins spécialistes émiriens ;

Accord du 31 mai 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Koweït relatif à la formation en France de médecins spécialistes koweïtiens ;

Articles L. 632-12 (3°) et L. 633-4 (3°) du code de l'éducation ;

Articles L. 313-7, L. 313-7-1 et R. 313-10-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Articles L. 6134-1, L. 6141-1, R. 6134-2 (1°), R. 6153-41 et suivants du code de la santé publique;
Articles L. 5221-2 et suivants, articles R. 5221-1 et suivants du code du travail;
Arrêté du 29 avril 1988, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant la réglementation et la liste des capacités de médecine;
Arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie;
Arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique;
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux infirmiers à diplôme étranger accueillis dans le cadre de la formation complémentaire prévue à l'article R. 6134-2 du code de la santé publique;
Circulaire d'application du 29 mai 2009 NOR: IMIM0900067C relative à la mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour;
Circulaire n° 2010-0024 du 12 novembre 2010 prise en application de l'arrêté du 3 août 2010 relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie;
Circulaire NOR: IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour;
Circulaire interministérielle DIMM/BIP/DGOS/RH4 n° 2012-111 du 7 mars 2012 relative aux conditions d'accueil et de recrutement des stagiaires associés;
Circulaire NOR: INTV1311421C du 30 avril 2013 relative au traitement des dossiers de demande d'autorisation de travail en vue du recrutement de médecins étrangers par les établissements publics de santé;
Instruction DGOS/RH1/DGESIPA-MFS n° 2011-352 du 8 septembre 2011 relative au rappel des obligations des établissements publics de santé accueillant des étudiants étrangers en cours de second cycle des études médicales dans leur pays d'origine;
Instruction interministérielle DGOS/RH1/DGESIPA-MFS n° 2012-427 du 20 décembre 2012 relative au rappel des obligations des établissements publics de santé accueillant des étudiants étrangers en cours de deuxième cycle des études médicales et odontologiques selon leur pays d'origine.

Circulaire modifiée: circulaire DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP n° 330 du 31 août 2012 relative aux dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de santé (pour exécution); Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi [unités territoriales]); Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département (unités territoriales des DIRECCTE; directions départementales interministérielles).

La présente instruction a pour objectif de modifier une disposition de la circulaire du 31 août 2012 susvisée relative aux dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux.

Cette modification porte sur la durée du stage des professionnels de nationalité étrangère accueillis dans les établissements publics de santé en qualité d'observateurs. La durée du stage doit être courte mais la durée maximum acceptable est portée de un mois à trois mois.

Au sein de la quatrième partie, dont l'intitulé devient « Professionnels accueillis comme observateurs stagiaires », le dernier paragraphe est ainsi réécrit:

« La durée du stage en qualité d'observateur doit être courte. Une durée de trois mois paraît être la durée maximum acceptable. »

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

Le directeur de l'immigration,
B. BROCARD

*La secrétaire générale adjointe
des ministères chargés des affaires sociales,*
A. LAURENT